

Relative à l'acceptation de remboursement de sinistres

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 modifié,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 juin 2020 autorisant le président à prendre toute décision concernant l'acceptation d'indemnités de sinistres afférentes aux différents contrats d'assurances souscrits,

Vu les marchés d'assurance de la communauté de communes du Pays du Neubourg – 2022/2025 signés le 09 décembre 2021,

Considérant que la Communauté de Communes a signé différents contrats d'assurance, notamment un portant sur l'assurance des véhicules à moteur et des risques annexes,

Considérant que la Communauté de Communes a subi un sinistre sur un des véhicules de services immatriculé 1791ZL27,

Considérant que ce véhicule a été déclaré par l'assureur comme épave et a proposé de le racheter pour une valeur de 3000€,

Considérant que par ailleurs, un agriculteur a détérioré une voirie d'intérêt communautaire pour un montant de 2760€ dont son assureur (Groupama) a décidé de prendre en charge les frais de réparation,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'acceptation de ces deux chèques,

DECIDE :

Article 1 : d'accepter les deux chèques émis par **Groupama** portant sur :

- le paiement sur la cession du véhicule immatriculé 1791ZL27 et déclaré comme épave, pour un montant de **3000€** ;
- le remboursement des frais de réparation d'une voirie d'intérêt communautaire dégradée par un agriculteur, pour un montant de **2760€**.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le 6 NOV. 2023

**Le Président,
Jean Paul LEGENDRE**

